Nations Unies A/56/639

# Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2001
Français
Original: anglais et espagnol

**Cinquante-sixième session**
Point 45 de l'ordre du jour
**Question des îles Falkland (Malvinas)**

## Lettre datée du 19 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'échange de notes (voir annexe) constituant un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement argentin relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'enlèvement des mines terrestres dans les îles Falkland (Malvinas).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 45 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Arnoldo M. **Listré**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**

01-65038 (F) 231101 231101

## Annexe à la lettre datée du 19 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 11 octobre 2001

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur votre note du 11 octobre 2001, dont le texte est le suivant :

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de rappeler l'engagement qu'ont pris nos deux gouvernements d'effectuer une étude de faisabilité sur l'enlèvement des mines terrestres dans les îles Falkland (Malvinas), comme il est mentionné dans la déclaration commune du 14 juillet 1999, et, compte tenu des obligations énoncées dans la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la « Convention d'Ottawa »), de proposer ce qui suit :

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni ») et le Gouvernement argentin conviennent que la formule suivante, relative à la souveraineté et fondée sur celle qui figure dans la Déclaration commune du 19 octobre 1989, s'applique au présent échange de notes ainsi qu'aux dispositions qui y sont énoncées et aux résultats obtenus :

1) Rien dans le présent échange de notes, dans les dispositions qui y sont énoncées et dans les résultats obtenus ne sera interprété comme constituant :

a) Une modification de la position du Royaume-Uni en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, des îles de Géorgie-du-Sud et Sandwich-du-Sud et les zones maritimes adjacentes;

b) Une modification de la position de la République argentine en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, les îles de Géorgie-du-Sud et Sandwich-du-Sud et les zones maritimes adjacentes;

c) La reconnaissance ou l'appui de la position du Royaume-Uni ou de la République argentine en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, les îles de Géorgie-du-Sud et Sandwich-du-Sud et les zones maritimes adjacentes.

2) Aucun acte ni aucune activité effectué par le Royaume-Uni, la République argentine ou des tiers à la suite, en application ou suivant l'interprétation du présent échange de notes, des dispositions qui y sont énoncées ou des résultats obtenus, ne pourra servir à confirmer, appuyer, rejeter ou ébranler la position du Royaume-Uni ou de la République argentine en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, les îles de Géorgie-du-Sud et Sandwich-du-Sud et les zones maritimes adjacentes.

**Étude de faisabilité**

2. Une étude de faisabilité (l'« étude ») sera réalisée sur l'enlèvement des mines terrestres dans les îles Falkland (Malvinas).

**Déroulement et teneur de l'étude**

3. L'étude se déroulera en trois phases :

3.1 Une étude préliminaire, qui consistera à effectuer une évaluation initiale en vue de déterminer, entre autres : les objectifs à atteindre, les méthodes à employer, les phases d'exécution, le calendrier et le financement des travaux requis durant chaque phase de l'étude principale. À ce stade, les deux gouvernements communiqueront tous les documents et renseignements dont ils disposent et qui sont nécessaires pour l'étude, en particulier les plans de repérage des champs de mines.

3.2 Une étude principale, qui portera sur l'exécution des travaux jugés nécessaires à la suite de l'étude préliminaire, et qui consistera éventuellement :

3.2.1 À effectuer une analyse des champs de mines afin de déterminer leur emplacement, leur composition et leur densité, ainsi que la répartition des engins qui y ont été posés;

3.2.2 À analyser les conditions pédologiques des champs de mines, y compris la composition des sols et la végétation, dans les emplacements où le Groupe de travail mixte le jugera nécessaire;

3.2.3 À évaluer les méthodes et techniques disponibles et applicables qui sont normalement utilisées pour détecter, enlever et neutraliser les mines terrestres;

3.2.4 À élaborer des procédures de déminage conformes aux normes internationales des opérations de déminage humanitaire applicables au moment où le présent échange de notes prendra effet;

3.2.5 À établir un ordre de priorité dans les champs de mines, aux fins de déminage, compte tenu de la proximité des agglomérations et de l'utilisation la plus efficace possible des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour accomplir cette tâche;

3.2.6 À déterminer les institutions ou organisations qui répondent aux critères requis pour exécuter les travaux de déminage, appliquer les paramètres définis à cet effet et évaluer les besoins informatiques à cet égard;

3.2.7 À évaluer les coûts et les risques – y compris sur le plan de l'environnement – de chaque option considérée comme techniquement faisable, et à effectuer une analyse coûts-avantages permettant d'établir un ordre de préférence pour les diverses options.

3.3 Un rapport final, qui énoncera les conclusions tirées à l'issue de l'étude préliminaire et de l'étude principale et présentera aux deux gouvernements des recommandations sur les mesures à prendre.

**Réalisation de l'étude**

4.1 L'étude sera effectuée par les deux gouvernements qui feront appel à un groupe de travail mixte britannique et argentin (le « Groupe de travail mixte »). Celui-ci sera composé de délégations nommées par chaque gouvernement et se réunira en temps et lieu à la demande de l'un ou l'autre gouvernement. Il agira d'un commun accord et conformément aux dispositions énoncées dans le présent échange de notes.

4.2 Le Groupe de travail mixte pourra nommer deux directeurs de projet chargés de gérer la conduite de l'étude, l'un étant nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni et l'autre par le Gouvernement argentin. Il sera globalement responsable de l'étude de faisabilité à tout moment et durant toutes les phases de l'étude.

5. Le Groupe de travail mixte définira le calendrier et la méthode de réalisation de l'étude préliminaire, ainsi que tous les travaux nécessaires dans les îles, de même que leur portée.

6. Le Groupe de travail mixte pourra recommander de nommer tous les experts qu'il jugera nécessaires pour le conseiller au sujet des questions de fond qui se poseraient durant la réalisation de l'étude.

7. Le Groupe de travail mixte pourra recommander de consulter des organisations spécialisées dans l'enlèvement des mines terrestres et leur demander des avis et des conseils.

8. Le Groupe de travail mixte approuvera successivement :

8.1 Les conclusions de l'étude préliminaire;

8.2 Les conclusions des différentes phases de l'étude principale, conformément au calendrier et aux méthodes indiqués dans l'étude préliminaire;

8.3 Les conclusions du rapport final.

**Financement de l'étude**

9. Le Gouvernement argentin prendra à sa charge le coût de l'étude afférent aux mines terrestres posées par les Forces armées argentines dans les îles Falkland (Malvinas).

10. Le Gouvernement britannique prendra à sa charge le coût de l'étude afférent aux mines terrestres posées par les Forces armées britanniques dans les îles Falkland (Malvinas).

11. Le Groupe de travail mixte établira un budget pour chacune des phases de l'étude, que le Gouvernement argentin approuvera avant de débloquer les fonds nécessaires pour effectuer les travaux. Le Gouvernement britannique agira de même en ce qui le concerne.

12. Le Groupe de travail mixte comptabilisera les sommes effectivement dépensées durant chaque phase de l'étude, et le Gouvernement argentin approuvera les comptes. Le Gouvernement britannique agira de même en ce qui le concerne.

**Droit applicable**

13. Le droit applicable sera constitué par les règles et normes internationales en vigueur. Si d'autres règles se révélaient nécessaires en raison d'actes ou d'activités relatifs à la réalisation concrète de l'étude, leur nature et leur application seront déterminées dans chaque cas d'espèce, en conséquence du présent échange de notes, et seront donc soumises à la formule convenue plus haut au sujet de la souveraineté.

**Communication**

14. Les deux gouvernements enverront conjointement le texte du présent accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de distribution comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre de la question inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session de l'Assemblée et intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) ». Le rapport final sera communiqué de la même manière.

15. Les deux gouvernements présenteront les rapports voulus en fonction de ce que requiert la Convention d'Ottawa.

Si ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni, je suggère que la présente note et votre réponse soient considérées comme constituant un accord en la matière entre nos deux gouvernements, qui prendra effet à la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Je confirme que le Gouvernement britannique accepte les dispositions proposées dans votre note et que cette note ainsi que la présente réponse constituent un accord en la matière entre nos deux gouvernements.

L'Ambassadeur de Sa Majesté
(*Signé*) Robin **Christopher**